

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté du 17 juillet 2008, abrogeant l'arrêté n°2007/10 du 03 avril 2007,
relatif à la consommation d'alcool sur les voies, places et lieux publics*

Le Maire de la Ville de Turckheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles R.3352-1, R.3353-1 et L.3341-1.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places de la Ville affectées à la circulation des piétons et à l'amusement des jeunes enfants est de nature à provoquer des désordres publics;

CONSIDERANT que ces situations favorisent la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public incessants ont lieu dans certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement des riverains;

CONSIDERANT que les débris de bouteilles laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures aux jeunes enfants ainsi qu'aux animaux domestiques;

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et places;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2007/10 du 3 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé ainsi:

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite sur les voies, places et lieux publics suivants de la ville de Turckheim, tous les jours de la semaine de 14h00 à 6h00 du matin :

- » Centre Ville intra-muros délimité par les portes de France, du Brand et de Munster
- » Zone de loisirs « Baradé »
- » Place Hertrich
- » Square Martens
- » Place de la Wann
- » Cité Turenne

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas:

- » Les lieux de manifestations locales (culturelles, sportives) pour lesquelles la consommation d'alcool est autorisée.
- » Aux établissements (débits de boissons, restaurants, hôtels) titulaires des autorisations nécessaires.

Article 4 : Le Maire, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de ce jour.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à:

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
Police Municipale
Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Acte certifié exécutoire
Turckheim, 17 juillet 2008

Jean-Marie BALDUF
Maire